

Club de soccer Les Dribbleurs du Haut-St-François
(CSDHSF)



Règlements généraux

Règlements généraux adoptés par le Conseil d'administration le 11 novembre 2025

Présenté et ratifié en assemblée générale le 18 novembre 2025

Table des matières

CHAPITRE 1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 - IDENTIFICATION.....	4
ARTICLE 2 - MISSION ET OBJECTIFS	4
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 - LOGO ET IDENTITÉ.....	4
ARTICLE 5 - INTERPRÉTATION	4
ARTICLE 6 - ENGAGEMENT	4
ARTICLE 7 - ANNÉE FISCALE	5
ARTICLE 8 - AFFILIATION	5
ARTICLE 9 - DÉFINITIONS.....	5
CHAPITRE II- MEMBRES	6
ARTICLE 10 - MEMBRES ACTIFS	6
CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
ARTICLE 11 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	7
ARTICLE 13 - AVIS DE CONVOCATION	7
ARTICLE 14 - DÉFAUTS LIÉS À L'AVIS DE CONVOCATION.....	7
ARTICLE 15 - AJOURNEMENT	7
ARTICLE 16 - QUORUM	8
ARTICLE 17 - VOTE ET MAJORITÉ.....	8
ARTICLE 18 - DROITS ET MODALITÉS DE VOTE.....	8
CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 19 - COMPOSITION.....	9
ARTICLE 20 - ÉLIGIBILITÉ	9
ARTICLE 21- COMPOSITION ET RÔLES	9
ARTICLE 22 - DURÉE DU MANDAT	9
ARTICLE 23 RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS	9
ARTICLE 24 - QUALIFICATIONS	10
ARTICLE 25 - ÉLECTIONS	10
ARTICLE 26 - ADMINISTRATEUR DE FAIT.....	10
ARTICLE 27 - FIN DE MANDAT	10
ARTICLE 28 - RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION.....	10
ARTICLE 29 - CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	11
ARTICLE 30 - RÉSOLUTIONS.....	11
ARTICLE 31 - PROCÉDURE DE DESTITUTION.....	11
ARTICLE 32 - MOTIFS DE DESTITUTION	12
CHAPITRE V ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 33 - QUORUM	13
ARTICLE 34 - CONVOCATION	13
ARTICLE 35 - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	13
ARTICLE 36 - PARTICIPATION À DISTANCE	13

ARTICLE 37 - ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	13
ARTICLE 38 - DÉPENSES ET DONATIONS	14
ARTICLE 39 - VOTE	14
ARTICLE 40 - PROCÈS-VERBAUX.....	14
ARTICLE 41 - DISSIDENCE	14
ARTICLE 42 - DÉROULEMENT	14
ARTICLE 43 - HUIS CLOS	14
ARTICLE 44 - AJOURNEMENT	14
ARTICLE 45 - DESCRIPTION DES POSTES	15
CHAPITRE VI COMITÉS	16
ARTICLE 46 - CRÉATION ET COMPOSITION DES COMITÉS.....	16
ARTICLE 47 - RAPPORT	16
ARTICLE 48 - RÉUNIONS	16

Chapitre 1 — Dispositions générales

Article 1 — Identification

Le nom légal de l'association est Club de soccer Les Dribbleurs du Haut-St-François.

Article 2 — Mission et objectifs

2.1 Mission du club

La mission du club est de promouvoir la pratique du soccer récréatif auprès de la population locale, tout en soutenant les activités sportives et en encourageant l'excellence.

2.2 Objectifs du club

- Encourager, développer et encadrer la pratique du soccer au sein de la MRC du Haut-St-François.
- Offrir à tous ses membres l'opportunité de participer, dans un cadre organisationnel stable, et ce, à prix raisonnable.
- Assurer un environnement respectueux sans harcèlement ni discrimination, et exiger la même conduite de la part de tous ses membres.

Article 3 — Siège social

Le siège social est situé dans les limites de la MRC du Haut-St-François, province de Québec, à l'adresse suivante : 212 rue Kennedy, East Angus.

Article 4 — Logo et identité

Les logos officiels du Club sont ceux reconnus et adoptés par le Conseil d'administration.

Article 5 — Interprétation

- 5.1. Le présent règlement doit être interprété de manière à permettre une administration saine et efficace du Club.
- 5.2. L'utilisation du masculin dans ce document est générique et ne reflète aucune discrimination.
- 5.3 L'abréviation CSDHSF désigne Club de Soccer des Dribbleurs du Haut-St-François.

Article 6 — Engagement

Toute personne devenant membre du CSDHSF s'engage à se conformer aux règlements, politiques, et aux amendements du club.

Article 7 — Année fiscale

L'année fiscale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 8 — Affiliation

Le CSDHSF est affilié à :

- L'Association Régionale de Soccer de l'Estrie (ARSE)
- La Fédération de Soccer du Québec (FSQ)
- L'Association canadienne de Soccer (ACS)

Il se conforme donc à leurs règlements.

Article 9 — Définitions

9.1 « AGA » signifie Assemblée générale annuelle qui désigne l'Assemblée qui doit se tenir obligatoirement une fois par année et dont les sujets sont prescrits par la Loi.

9.2 « Administrateur » désigne un membre du Conseil d'administration

9.3 « CA » ou « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration de l'Association.

9.4 « Comité » désigne tout Comité de l'Association, permanent ou opérationnel.

9.5 « Comité d'éthique » désigne le comité qui gère les plaintes et les cas disciplinaires

9.6 « Délégué d'une équipe » inclut entraîneur, adjoint, gérant ou représentant

9.7 « Majorité simple » signifie 50 % + 1 des voix exprimées

Chapitre II — Membres

Article 10 — Membres actifs

10.1 Catégories de membres actifs

Sont membres actifs :

- Joueurs de 16 ans et plus (Inscrits lors de la saison précédente à l'AGA et ayant payé les frais d'inscription annuels fixés par le CA)
- Parents ou tuteurs légaux de joueurs de moins de 16 ans.
- Membres du C.A., directeurs, entraîneurs, bénévoles, arbitres (16 ans et plus).

10.2 Droits

Les membres actifs peuvent :

- Voter à l'AGA ou aux assemblées spéciales.
- Élire les nouveaux membres du C.A.
- Assister aux réunions du C.A. (selon certaines conditions)
- Être informés de tout changement de règlements. (Lors de l'AGA)

10.3 Droit de vote parental

Les représentants légaux des joueurs de moins de 16 ans détiennent leur droit de vote.

1 joueur = 1 vote

10.4 Droits et devoirs des membres actifs

- Participer aux assemblées
- Être éligibles au C.A.
- Obtenir une copie des règlements et amendements
- S'impliquer activement dans la vie associative
- Respecter les décisions prises en assemblée
- Les conditions d'accès aux documents peuvent être fixées par résolution du CA

10.5 Suspension et expulsion

Un membre peut être suspendu, expulsé ou libéré de ses fonctions en cas d'infraction, de comportement jugé inacceptable ou nuisible

Un membre peut abandonner sa saison ou ses fonctions par écrit. L'abandon ne libère pas les cotisations et des obligations dues. La politique de remboursement s'appliquera selon les critères.

Chapitre III — Assemblée générale annuelle

Article 11 — Tenue de l’Assemblée générale annuelle

Le CSDHSF doit tenir une Assemblée générale annuelle des membres suivant la fin de l’exercice financier, qui se termine le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d’administration fixe la date, l’heure et le lieu de l’assemblée. Cette assemblée est présidée par le président du CSDHSF (ou le vice-président) ou toute autre personne mandatée par le Conseil d’administration. Le président assure le bon déroulement de l’assemblée, maintient l’ordre et conduit les procédures.

Article 12 — Assemblée générale spéciale

Une Assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée à tout moment par le conseil d’administration

Article 13 — Avis de convocation

13.1 Assemblée générale annuelle

L’avis de convocation doit être envoyé à tous les membres en règle inscrits à la saison estivale précédente. Il peut être diffusé par tout moyen fiable (journal, poste, télécopieur, courriel, réseaux sociaux, etc.) et doit être transmis au moins dix (10) jours ouvrables avant l’assemblée. Il précise la date, l’heure et le lieu de la réunion.

13.2 Assemblée générale spéciale

L’avis doit être envoyé au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l’assemblée, selon les mêmes modalités que pour l’assemblée annuelle. Il doit indiquer la date, l’heure, le lieu et l’ordre du jour. Seules les questions inscrites à l’ordre du jour peuvent y être discutées.

Article 14 — Défauts liés à l’avis de convocation

Les irrégularités dans l’envoi ou la réception de l’avis ne compromettent pas la validité de l’assemblée ni de ses décisions. L’omission involontaire d’une ou plusieurs affaires à l’ordre du jour ne fait pas obstacle à leur traitement, sauf préjudice ou risque de lésions pour un membre. La présence d’un membre équivaut à renoncer à un défaut d’avis.

Article 15 — Ajournement

Le président peut, sur vote favorable des membres présents ayant droit de vote, ajourner l’assemblée à une date, heure et lieu déterminés. Aucun nouvel avis de convocation n’est nécessaire si la reprise a lieu dans les trente (30) jours suivant l’assemblée ajournée.

Article 16 — Quorum

Le quorum est constitué par tous les membres présents ayant droit de vote.

Article 17 — Vote et majorité

Les décisions sont privilégiées par consensus. À défaut, les membres votent à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents et habilités à voter, sauf disposition contraire de la loi.

Article 18 — Droits et modalités de vote

Seuls les membres actifs inscrits et en règle (article 10) ont droit de vote. Le vote se fait à main levée, sauf :

- Résolution contraire du Conseil d'administration ;
- Décision du président d'assembler de procéder par scrutin secret ;
- Demande d'au moins deux membres votants pour un vote secret.

La demande de scrutin secret peut être formulée ou retirée avant ou après un vote à main levée. Lors d'un scrutin secret, le président peut nommer une ou plusieurs personnes (membres ou non) comme scrutateurs. Chaque membre votant dépose son bulletin auprès du scrutateur, qui compile les résultats et les communique au président. En cas d'égalité lors d'une élection, un nouveau scrutin est organisé entre les candidats à égalité. Le vote par procuration est interdit.

Chapitre IV Conseil d'Administration

Article 19 — Composition

Le Conseil est composé d'un maximum de 13 administrateurs.

Article 20 — Éligibilité

Tout membre actif peut être élu ou nommé administrateur.

Article 21 — Composition et rôles

21.1 Postes au sein du C.A.

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier
- Administrateur (7 postes)

21.2 Cumul des postes

Un administrateur peut cumuler plus d'un poste, mais ne dispose que d'un seul vote.

21.3 Fréquence des réunions

Le C.A. doit se réunir au moins 6 fois par année.

Article 22 — Durée du mandat

Le mandat est de 3 ans

Article 23 — Responsabilités des administrateurs

23.1 Le président préside toutes les séances du Conseil d'administration des Assemblées des Membres. Il veille à l'exécution des décisions prises par ces instances. Il s'acquitte des autres devoirs rattachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le Conseil.

23.2 Le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, remplace la présidence et exerce toutes ses prérogatives.

23.3 Le secrétaire vérifie les procès-verbaux des réunions et des Assemblées et les signe suivant leur adoption. Il s'assure de plus que les procès-verbaux sont contresignés par le Président de l'Assemblée. Il est aussi responsable de voir à la conservation des livres, des registres et des documents de l'Association.

23. Le trésorier s'occupe des questions financières quotidiennes et en fait rapport à chaque réunion du Conseil d'administration. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée générale annuelle.

23.5 Le rôle de chaque Administrateur est défini chaque année lors de la rencontre du Conseil qui suit l'Assemblée générale annuelle.

23.6 Le rôle des Administrateurs consiste à gérer et administrer l'Association en fonction des objets inscrits dans ses lettres patentes et des orientations générales que l'organisation s'est données notamment :

- a) En l'élaboration d'une vision en l'établissement des politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de l'Association dans l'accomplissement de sa mission ;
- b) L'Association peut favoriser le développement de liens avec ses membres et les associations pertinentes à sa clientèle. Elle doit se préoccuper constamment de la pérennité de l'Association, le tout selon une politique votée par le Conseil en ce sens.

Article 24 — Qualifications

Seuls les membres en règle de plus de 18 ans peuvent être élus. Possibilité de réélection.

Article 25 — Élections

Tenues lors de l'AGA, par acclamation ou scrutin secret, à majorité simple.

Article 26 — Administrateur de fait

Validité des décisions malgré d'éventuelles irrégularités de nomination.

Article 27 — Fin de mandat

Un administrateur cesse ses fonctions dans les cas suivants :

- Démission écrite
- Révocation par absence injustifiée ou manquement au code d'éthique
- Déstitution votée par les administrateurs
- Fin du mandat
- Manque >50 % des rencontres

Article 28 — Rémunération et indemnisation

Des montants forfaitaires sont offerts selon le poste (voir la résolution du CA).

Certains frais de déplacement peuvent faire l'objet d'un remboursement, selon la politique relative aux frais de déplacement.

Certains déplacements ne sont pas admissibles (voir addendum).

Article 29 — Conflit d'intérêts

Tout administrateur ne peut confondre les biens du CSDHSF avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens du CSDHSF ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire.

Il doit éviter toute situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations. Tout administrateur doit dénoncer tout intérêt dans une entreprise ou une personne morale susceptible de le placer en conflit, en indiquant leur nature et leur valeur.

Cette dénonciation est consignée au procès-verbal du C.A. ou à la résolution tenant lieu de réunion.

Article 30 — Résolutions

Le C.A. exerce ses pouvoirs par résolutions adoptées :

- Lors d'une réunion avec quorum
- Par résolution écrite signée par tous les administrateurs.
- Par vote électronique

Ces résolutions ont la même valeur qu'une résolution adoptée en séance. Elles doivent être insérées dans le registre des procès-verbaux.

Article 31 — Procédure de destitution

31.1 Vérifier les statuts :

Les statuts de l'organisation définissent la procédure spécifique de destitution.

31.2 Convocation d'une assemblée

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour voter sur la destitution. La convocation peut être déclenchée par un seul membre, s'il le juge nécessaire

31.3 Information de l'administrateur :

L'administrateur doit être informé par écrit des motifs de la destitution et des détails de l'assemblée (date, heure, lieu).

31.4 Droit de se défendre :

L'administrateur a le droit de se défendre lors de l'assemblée. Il peut présenter sa propre défense ou soumettre une déclaration écrite qui sera lue.

31.5 Vote

Un vote a lieu lors de l'assemblée générale extraordinaire pour décider de la destitution.

Article 32 — Motifs de destitution

- Absences répétées à des réunions sans motifs valables.
- Comportement qui nuit à l'organisation, comme de la violence verbale ou physique.
- Agir en conflit avec les intérêts de l'organisation.
- Ne pas travailler en harmonie avec le groupe

Chapitre V Assemblées du Conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir au moins six réunions par an, ou plus souvent si nécessaire.

Les membres peuvent assister aux réunions, en adressant une demande écrite ou électronique au secrétaire, au moins 3 jours avant la réunion et selon certaines conditions.

Article 33 — Quorum

Le quorum est constitué de 50 % des administrateurs + 1

Article 34 — Convocation

Les réunions sont convoquées par le secrétaire soit :

- Sur demande du président (verbale ou écrite)
- Sur demande écrite de la majorité des membres du C.A.

Le président peut aussi convoquer directement une réunion.

Article 35 — Avis de convocation et ordre du jour

Un avis écrit doit être envoyé à chaque administrateur au moins 3 jours avant la réunion. Il doit inclure :

- La date
- L'heure
- Le lieu
- Les affaires à traiter

Article 36 — Participation à distance

Exceptionnellement, les administrateurs peuvent participer par :

- Conférence téléphonique
- Moyen informatique

Ils sont alors réputés présents.

Article 37 — Adoption et modification des règlements généraux

Le C.A. peut adopter, modifier ou révoquer les règlements généraux par résolution.

Ces changements :

- Entrent en vigueur immédiatement,
- Doivent être approuvés à l'AGA suivante à 2/3 des voix des membres.

En cas de rejet ou de non-soumission à l'AGA, les règlements cessent d'avoir effet.

Exceptions : Les règlements concernant les administrateurs (nomination, fonctions, rémunération, congédiement, etc.) n'ont pas besoin d'approbation des membres.

Article 38 — Dépenses et donations

Les administrateurs peuvent :

- Autoriser des dépenses
- Embaucher du personnel (par résolution)
- Accepter dons ou legs, en lien avec les valeurs du CSDHSF

Article 39 — Vote

- Chaque administrateur a 1 vote.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.
- Le vote se fait à main levée, sauf si un administrateur demande un vote secret.
- Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 40 — Procès-verbaux

Chaque réunion doit faire l'objet d'un procès-verbal, transmis à tous les administrateurs avant la réunion suivante pour lecture et adoption.

Article 41 — Dissidence

Un administrateur n'est pas lié par une décision s'il exprime sa dissidence au procès-verbal.

Un administrateur absent est réputé ne pas avoir approuvé les décisions.

Article 42 — Déroulement

Le président veille au bon déroulement de la réunion et soumet les propositions.

Tout administrateur peut soumettre une proposition avant la levée ou l'ajournement de la réunion.

Article 43 — Huis clos

Le huis clos peut être instauré par la majorité du C.A.

Article 44 — Ajournement

Le président peut ajourner une réunion avec l'accord de la majorité simple.

Lors de la reprise :

- Le quorum n'a pas à être le même que lors de la réunion initiale.
- S'il n'y a pas quorum, la réunion est alors terminée.

Article 45 — Description des postes

Voir addendum

Chapitre VI Comités

Article 46 — Cr éation et composition des comit é s

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut former les Comités qu'il juge nécessaires et leur confier un mandat. Ces Comités peuvent être formés d'administrateurs, de membres ou de toute autre personne que le Conseil jugera nécessaires à cause de sa compétence particulière en regard du mandat du Comité. Au moins un des Administrateurs devra siéger à ce Comité.

Article 47 — Rapport

Les Comités devront faire rapport de leurs activités au Conseil d'administration aussi souvent que requis par le Conseil d'administration.

Article 48 — Réunions

Les réunions des Comités se déroulent selon les mêmes dispositions que les séances du Conseil présentées au point 5 de ce règlement, avec les modifications d'usage.